



# Addicterra

## ▫ *Statuts de l'association*

---

### **I / Article premier: Dénomination et Durée**

L'association Addicterra régie par la loi du 1 Juillet 1901, le décret du 16 août 1901, par toutes les dispositions législatives ou réglementaires modifiant ces textes et par les présents statuts, est fondée à Perpignan.

Sa durée est illimitée.

### **II / Article deux : Siège social**

Le siège social est fixé à Perpignan.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

### **III / Article trois : Objet**

L'association apolitique et non-confessionnelle, à vocation d'intérêt général se donne pour objet :

- ❖ la mise en réseau et le développement d'initiatives citoyennes en matière d'économie, d'environnement et de social
- ❖ la sensibilisation aux enjeux environnementaux et sociétaux, et l'accompagnement des organisations publiques et privées vers des pratiques plus respectueuses et soutenables
- ❖ l'éducation populaire et à l'environnement, notamment sur les notions :
  - de biodiversité
  - d'agroécologie
  - d'alimentation
  - d'habitat
  - de transition énergétique
  - de déchets

### **IV /Article quatre : Moyens d'action**

L'association, pour arriver à son objet, pourra :

- ❖ organiser et animer des rencontres, des ateliers et des formations à destination de tous les publics
- ❖ développer des dynamiques d'échanges entre acteurs du territoire
- ❖ soutenir et encourager les initiatives citoyennes
- ❖ participer au développement territorial avec les acteurs privés et publics
- ❖ mener toute autre mission venant répondre à son objet définît par l'article 3

## **V / Article cinq : Ressources**

L'association dispose des cotisations de ses membres et de dons. Elle peut faire appel à toutes les sources de financement autorisées par la loi et compatibles avec l'objet de l'association.

## **VI / Article six : Composition de l'association**

L'association se compose de membres «personnes physiques» et «personnes morales».

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

L'association se compose de membres actifs, de membres non actifs et de membres bienfaiteurs. Toute adhésion à l'association doit être validée par le Conseil d'Administration.

a) Les membres actifs sont des personnes physiques ou morales. Ils paient la cotisation à l'association et participent au moins une fois dans l'année aux activités de celle-ci. Les membres actifs disposent d'une voix décisionnelle lors des Assemblées Générales.

b) Les membres non actifs sont des personnes physiques ou morales qui s'acquittent uniquement d'une cotisation annuelle sans participer aux activités de l'association. Ils ne disposent que d'une voix consultative lors des Assemblées Générales.

c) Les membres bienfaiteurs sont les personnes physiques ou morales, agréées par le Conseil d'Administration, qui manifestent leur intérêt pour l'action de l'association par une aide en nature et/ou financière. Les membres bienfaiteurs sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle. Si le membre bienfaiteur, au-delà de sa contribution ponctuelle, n'est pas actif, il disposera seulement d'une voix consultative.

La qualité de membre est valable pour l'année scolaire (du 1<sup>er</sup> octobre au 31 septembre) pour tous les membres, sauf les membres bienfaiteurs qui sont membres pour une durée d'un an à partir de la date de leur contribution.

## **VII / Article sept : adhésion et perte de la qualité de membre**

### **VII /1 Procédure d'adhésion**

La demande d'adhésion, pour tous les membres à l'exception des membres bienfaiteurs, se fait par le biais d'un bulletin d'adhésion à l'association accompagnée du règlement de la cotisation. La durée de l'adhésion est spécifiée dans l'article VI, le montant de l'adhésion est fixé en Assemblée Générale. Toute adhésion à l'association doit être validée par le Conseil d'administration.

Aucune adhésion ne sera enregistrée à partir de l'envoi de la convocation à une Assemblée Générale, les enregistrements reprennent au lendemain de cette Assemblée Générale.

### **VII /2 Qualité de membre**

Être membre permet de recevoir de l'information et de participer aux actions de l'association, ainsi qu'à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

Être membre actif donne voix décisionnelle en Assemblée Générale et permet d'être éligible au Conseil d'Administration.

### **VII /3 Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

a) La démission

b) Le décès pour les personnes physiques ou la dissolution pour les personnes morales

c) La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation annuelle ou pour motif grave. L'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le Conseil d'Administration et/ou par écrit.

Les membres bienfaiteurs perdent leur qualité de membres un an après leur contribution. Le Conseil d'Administration reprendra de plein droit les diverses responsabilités confiées aux membres démissionnaires ou radiés qui ne pourront demander le remboursement des cotisations versées.

## **VIII / Article huit : Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale de l'association est composée de l'ensemble de ses membres.

### **VIII /1 Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée à l'initiative du Conseil d'Administration.

Elle se réunit une fois par an. Les convocations, comportant un ordre du jour, sont notifiées aux adhérents au moins quinze jours avant la tenue de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale Ordinaire a pour fonction de :

- ❖ Vérifier et approuver le rapport d'activité et le rapport financier de l'année précédente
- ❖ Procéder à l'élection du Conseil d'Administration, soit en choisissant les administrateurs librement parmi les membres actifs, soit en s'organisant en collèges qui proposent des représentants au Conseil d'Administration. Le mode de fonctionnement en collèges pourra être défini dans le règlement intérieur ; il sera privilégié si les conditions requises pour son fonctionnement sont réunies (nombre et diversité d'adhérents).
- ❖ Fixer le montant des cotisations sur proposition du Conseil d'Administration
- ❖ Définir les orientations générales de l'association, les objectifs annuels et les projets à porter ou développer
- ❖ Examiner les sujets que lui présente le Conseil d'Administration.

### **VIII /2 Assemblée Générale Extraordinaire**

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Conseil d'Administration ou par au moins 50% des membres actifs de l'association agissant solidairement. La demande solidaire prendra forme d'un courrier comportant l'état civil et la signature des membres concernés. Elle se réunit autant de fois que nécessaire. Les convocations, comportant un ordre du jour, sont notifiées aux membres de l'association au moins quinze jours avant la tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'assemblée Générale Extraordinaire a pour fonction de :

- ❖ Procéder à la modification des statuts
- ❖ Procéder à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens
- ❖ Examiner tout sujet d'intérêt pour les adhérents et/ou l'association.

### **VIII /3 Fonctionnement de l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire**

Chaque membre de l'Assemblée Générale dispose d'une voix consultative, seul les membres actifs et à jour de leur cotisation ont voix décisive. Les Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire délibèrent en recherchant le consensus, sinon le consentement ou en derniers recours aux deux tiers (2/3) des voix.

Tout membre votant qui ne peut se rendre à l'Assemblée Générale peut se faire représenter par un autre membre, muni d'un pouvoir signé l'autorisant à voter en son nom. Les pouvoirs de vote doivent être remis à la personne missionnée par l'association au plus tard une heure avant l'Assemblée Générale. Un maximum de deux pouvoirs par adhérent est autorisé.

Les Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire ne peuvent délibérer valablement que si 1/4 des membres actifs - présents ou représentés - est atteint.

Si le quorum n'est pas atteint, les Assemblées Générales Ordinaire ou Extraordinaire sont convoquées de nouveau par le Conseil d'Administration, dans un délai de deux à quatre semaines.

Cette Assemblée Générale convoquée de nouveau peut délibérer valablement quelque soit le nombre de participants.

L'Assemblée Générale est souveraine pour revenir, si c'est envisageable, sur toute décision du Conseil d'Administration.

Le vote à main levée est la règle, cependant le vote à bulletin secret est de droit pour tous les votes du moment qu'au moins un membre de l'association en exprime le besoin.

## **IX /Article neuf : Conseil d'Administration**

### **IX /1 Fonction du Conseil d'Administration**

L'association est administrée par un Conseil d'Administration bénévole, porteur et garant de l'objet de l'association.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs pour prendre les décisions qui ne sont pas de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration met en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale, organise et anime la vie de l'association, dans le cadre fixé par les statuts.

Les membres du Conseil d'Administration exercent solidairement une responsabilité partagée pour tous les actes de l'association. L'ensemble des membres du conseil d'administration sont désignés co-président, pour autant un responsable légal est élu par le conseil d'administration.

### **IX /2 Composition du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration est composé d'un minimum de cinq et d'un maximum de quinze membres. Ses membres sont élus pour trois ans, renouvelables.

Le Conseil d'Administration pourra proposer et soumettre au vote en Assemblée Générale l'incorporation d'un nouveau membre actif de l'association au sein du Conseil d'Administration si la limite des quinze membres n'est pas atteinte.

En cas de démission d'un poste d'administrateur, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement à son remplacement par un autre membre de l'association, il est procédé au changement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale jusqu'au renouvellement du Conseil d'Administration.

### **IX /3 Fonctionnement du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration est réuni au moins deux fois par an, à l'initiative d'au moins un tiers de ses membres. Chaque membre dispose d'une voix. Le conseil d'Administration peut s'adjoindre à titre consultatif toute personne de son choix.

Tout membre du Conseil d'Administration qui ne peut se rendre au Conseil d'Administration peut se faire représenter par un autre membre, muni d'un pouvoir l'autorisant à voter en son nom uniquement pour la réunion concernée. Un seul pouvoir est autorisé par membre.

Le Conseil d'Administration peut délibérer valablement si le quorum d'une moitié des membres - présents ou représentés - est atteint. Le Conseil d'Administration délibère en recherchant le consensus, sinon le consentement ou en derniers recours aux deux tiers (2/3) des voix.

Le Conseil d'Administration est habilité à créer toute structure (section, commission, groupe de travail, etc.) temporaire ou permanente qu'il juge nécessaire au fonctionnement de l'association ou au développement de ses projets.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information en Assemblée Générale.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives ou ni sera pas représenté sera considéré comme démissionnaire.

### **X / Article dix : Règlement intérieur et Charte**

Un Règlement intérieur et une Charte pourront être rédigés par le Conseil d'Administration pour établir les modalités de fonctionnement de l'association non prévues par les statuts. Ils devront être approuvés par l'Assemblée Générale.

### **XI / Article onze : Dissolution de l'association**

La dissolution de l'association pourra être prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens. Elle attribuera l'actif net, s'il y a lieu, et conformément à la loi à une structure de même nature.

Fait à Perpignan, le

les membres fondateurs,